

## Adaptations du règlement de prévoyance

valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 – état au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les adaptations découlent du nouveau partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (LPP) et de la mise en vigueur par le Conseil de fondation du règlement électoral.

---

### Art. 64 **Droit**

<sup>1</sup> La personne conjointe divorcée a droit à une rente de conjointe ou de conjoint dont le montant équivaut à celui de la rente minimale de veuf ou de veuve prévue par la LPP pour autant

- a. que le jugement de divorce lui ait donné droit à une rente ou allocation unique en lieu et place d'une rente à vie et
- b. que le mariage ait duré au moins 10 ans.

<sup>2</sup> Le droit selon l'alinéa 1 est maintenu aussi longtemps que la rente selon l'alinéa 1 lettre a aurait dû être versée.

---

### Art. 65 **Réduction**

La rente de la personne conjointe divorcée est réduite si, ajoutée aux prestations des autres assurances, notamment de l'AVS et de l'AI, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement en tenant compte du principe de la concordance thématique selon l'art. 20 al. 4 OPP 2.

---

### Art. 83 **Partage de la prévoyance en cas de divorce**

<sup>1</sup> Le partage de la prévoyance en cas de divorce s'effectue conformément à la législation fédérale. Le partage est déterminé par un tribunal suisse chargé du divorce. La Caisse de pensions Poste exécute le partage de la prévoyance.

<sup>2</sup> Lorsqu'une part de rente est attribuée dans le jugement de divorce à la personne conjointe divorcée, celle-ci est transformée en une rente viagère selon la formule de l'annexe à l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

<sup>3</sup> La date déterminante pour la conversion de la part de rente selon l'alinéa 2 est celle de l'entrée en force du jugement de divorce.

<sup>4</sup> Pour les enfants d'une personne conjointe divorcée décédée, selon l'alinéa 2, il n'existe pas de droit à une rente d'orphelin.

<sup>5</sup> Le montant à transférer par la Caisse de pensions Poste est prélevé dans la même proportion que celle existant entre l'avoir de vieillesse LPP et le capital d'épargne total. Lors d'un transfert en faveur d'une personne assurée auprès de la Caisse de pensions Poste, le montant est prélevé auprès de la personne débitrice dans la même proportion que celle existant entre son avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire, et crédité à l'avoir de vieillesse LPP et surobligatoire, toujours dans la même proportion.

<sup>6</sup> Lorsqu'une partie de la part passive de la prévoyance d'une personne invalide ou partiellement invalide est transférée, le capital d'épargne est réduit selon l'article 21 alinéa 4. Si le droit à la rente d'invalidité a pris naissance

- a. avant le 2 janvier 2002, la rente viagère courante et les rentes pour enfants expectatives sont réduites ;
- b. après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les prestations vieillesse sont réduites en conséquence. La rente d'invalidité en cours à la date de l'introduction de la procédure de divorce ainsi que les rentes pour enfants et les rentes pour enfants expectatives demeurent inchangées.

La rente d'invalidité est réduite sous réserve de l'art. 19 al. 2 OPP 2.

<sup>7</sup> Une part de rente à transférer en cas de divorce après l'âge ordinaire de retraite conduit à une réduction de la rente vieillesse. Les droits existants de rentes pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse restent inchangés.

<sup>8</sup> La part de rente attribuée à la personne conjointe bénéficiaire ne donne droit à aucune autre prestation de la Caisse de pensions Poste. La Caisse de pensions Poste peut convenir avec la personne conjointe bénéficiaire d'un versement sous forme de capital si la rente viagère doit lui être transférée dans sa prévoyance. La personne conjointe bénéficiaire peut exiger le versement d'une rente viagère si elle a droit à une rente entière d'invalidité ou si elle a atteint l'âge réglementaire lui permettant une retraite anticipée. Une rente viagère est versée si la personne conjointe bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de retraite. Elle peut exiger le versement à son institution de prévoyance si des rachats sont possibles. La Caisse de pensions Poste peut convenir avec la personne conjointe bénéficiaire d'un versement sous forme de capital.

<sup>9</sup> Lorsque le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou lorsqu'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite, la Caisse de pensions Poste réduit en application de l'art. 19g OLP la part de la prestation de sortie à transférer ainsi que la rente vieillesse.

<sup>10</sup> Les dispositions concernant le divorce sont applicables par analogie lors de la dissolution par un tribunal d'un partenariat enregistré.

---

## Art. 92 **Coordination des prestations de prévoyance**

...

<sup>8</sup> Lors du partage d'une rente d'invalidité ou de vieillesse suite à un divorce, la prestation de rente déterminante pour la coordination des prestations de prévoyance est la prestation de rente telle qu'elle aurait été en l'absence de partage.

---

## Art. 106 **Composition et constitution**

...

<sup>6</sup> La représentation des personnes employées est élue selon le règlement pour l'élection de la représentation des personnes employées dans le Conseil de fondation de la Caisse de pensions Poste (règlement électoral).

...

---

## **Abréviations et termes techniques**

...

CC Code civil suisse du 10 décembre 1907

...

OLP Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994

...